

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHÔNE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2022/66

Nature de l'acte : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine privé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU  
PARKING « EST » DE LA SALLE POLYVALENTE DES ETOURNELLES  
SISE A VALSERHONE COMMUNE DELEGUEE DE CHATILLON EN  
MICHAILLE AU PROFIT DE LA SOCIETE VALSERINE MOTO ECOLE**

Le Maire de Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 20.92 du 15 juin 2020 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté municipal n° 2020/61 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise DUCRET, maire déléguée,

VU la décision n° 2021/133 en date du 28 octobre 2021 entérinant la convention de mise à disposition d'une partie du parking « EST » de la salle polyvalente des Etournelles sise à Valserhône commune déléguée de Châtillon en Michaille, d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, au profit de la société « Valserine Moto Ecole », destinée au cours d'apprentissage de la conduite des véhicules à deux roues,

VU la demande de renouvellement de la convention mentionnée ci-dessus,

CONSIDERANT l'accord de la commune,

**DECIDE**

**Article 1:** De conclure une convention de mise à disposition concernant une partie du parking « EST » de la salle polyvalente des Etournelles sise à Valserhône commune déléguée de Châtillon en Michaille, au profit de la société « Valserine Moto Ecole », représentée par Monsieur BOUDABBAN, président, dont le siège social se situe à Valserhône 39 rue Lafayette Bellegarde sur Valserine.

**Article 2:** Cette location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2023.

**Article 3:** La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel d'un montant de 30 Euros, payable d'avance.

**Article 4:** La société « Valserine Moto Ecole » devra prendre connaissance chaque semaine auprès du secrétariat de la Mairie du planning des manifestations organisées à la salle polyvalente, ces dernières étant prioritaires quant à l'utilisation du parking.

**Article 5:** Cette convention est consentie sous condition que la société « Valserine Moto Ecole » présente une attestation d'assurance le couvrant contre les risques locatifs et professionnels (vol, incendie ...) et la responsabilité civile. La Commune ne couvre donc en aucun cas ces risques.

**Article 6:** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7:** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier
- notifiée au prestataire

Fait à Valserhône, le 4 juillet 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
**Françoise DUCRET**  
Maire Déléguée



Mise en ligne le : 20/07/2022

Transmise en sous-préfecture le :

**CONVENTION DE  
MISE A  
DISPOSITION DE  
TERRAIN  
COMMUNAL**

**DU 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

**PARKING EST – Salle Polyvalente des Etournelles**

**091 A n° 639p**

**Commune déléguée de Châtillon en Michaille**



**Entre les soussignées :**

**La Commune de Valserhône, représentée par Monsieur Régis PETIT**, agissant en sa qualité de Maire en vertu de la délibération n° 20.49 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 et spécialement autorisé aux présentes par délibération n° 20.92 en date du 15 juin 2020, visées respectivement par Monsieur le Sous-Préfet de GEX et NANTUA les 28 mai 2020 et 19 juin 2020,

Madame Françoise DUCRET spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté municipal n° 2020/61 en date du 28 mai 2020, télétransmis en préfecture le 29 mai 2020,

Ci-après désignée **LE BAILLEUR**,

*D'une part,*

**La société Valserine Moto Ecole**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social se situe à Valserhône (Ain) 39 rue Lafayette Bellegarde sur Valserine, immatriculée au RCS de Bourg en Bresse (Ain) sous le n° 884 389 438, représentée par Monsieur Medhi BOUDABBAN, Président,

Ci-après désignée **LE PRENEUR**,

*D'autre Part,*

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

La Commune de Valserhône met à la disposition du preneur, qui accepte, l'immeuble décrit ci-après, et dans les conditions ci-après exposées :

**DESIGNATION DES LIEUX LOUES**

Le parking « EST » de la salle polyvalente des Etournelles **destiné uniquement au cours d'apprentissage de la conduite des motos.**

Cet équipement comprend :

- le parking revêtu en enrobé
- le portail d'accès au site – une clé a été remise à la société lors de la visite d'état des lieux.

Il est précisé que la commune de Châtillon en Michaille devenue Commune nouvelle de Valserhône le 1<sup>er</sup> janvier 2019 a consenti :

- une convention de mise à disposition en date du 15 octobre 2015 au profit de la SASU IKRAM concernant cette même partie du parking

Cette convention est opposable au preneur.

Les preneurs devront agir en concertation pour la bonne utilisation du bien mis à disposition.

Ainsi que le tout existe avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire une ample désignation, le preneur, déclarant parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités avant la signature du présent contrat.

*BM*

## DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée, pour une durée **d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2023**, renouvelable expressément sur demande du preneur un (1) mois avant l'échéance du présent contrat. **Aucun renouvellement tacite ne sera accordé.**

Cette convention pourra être résiliée en cas de manquements graves ou répétés dans l'utilisation de l'équipement mis à disposition ou en cas de cessation d'activité du gérant.

Le bailleur au même titre que le preneur aura la possibilité de mettre fin au présent contrat sous condition d'un préavis d'un (1) mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ACTIVITE AUTORISEE

Le preneur devra occuper les lieux par lui-même, paisiblement, en respectant scrupuleusement les articles 1728 et 1729 du code Civil.

Les lieux sont destinés **uniquement au cours d'apprentissage de la conduite des motos.**

Le gérant informera ses élèves que le site ne leur est pas autorisé en dehors des cours.

Le preneur ne pourra changer cette affectation par substitution ou addition d'activités.

La société est autorisée à réaliser un marquage par peinture pour matérialiser les circuits prévus dans les cours de formation, après accord express du bailleur.

## LOYER

La mise à disposition de l'immeuble est consentie et acceptée moyennant un **loyer mensuel de 30 Euros, payable d'avance** au Bailleur.

Le paiement du loyer se fera à réception de l'avis de paiement adressé par les Services Municipaux, et en tout état de cause entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois concerné, ou par prélèvement bancaire.

Les paiements devront être effectués à l'ordre du Trésor Public – 188 rue Anatole France 01100 Oyonnax.

## CHARGES

Néant

## CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts :

- a) Jouissance – Etat des lieux : Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réparation pendant la durée de la mise à disposition.

Ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'immeuble.

Ne pas introduire dans les lieux de matières dangereuses.

Bn

N'exiger du propriétaire aucune indemnité, ni diminution de charge pour toute interruption dans les services du bien loué.

Ne pas dégrader la surface en enrobé en réalisant le marquage et ne pas effacer ou modifier les traçages des stationnements existants.

A n'utiliser que la partie centrale du parking exempte de marquages.

La société veillera à refermer à clé le portail d'accès au site à la fin de chaque séance.

**Il est précisé que les manifestations organisées à la salle polyvalente des Etournelles qui nécessitent l'utilisation du parking, sont prioritaires quant à l'utilisation de celui-ci. Le gérant de la société « Valserine Moto Ecole » devra prendre connaissance chaque semaine auprès du secrétariat de la Mairie du planning des manifestations.**

Afin d'éviter tout désagrément, il est demandé à la société « Valserine Moto Ecole » de fournir à la commune le planning de ses jours d'utilisation.

- b) Assurance : De contracter une responsabilité civile et une assurance contre les risques locatifs et professionnels, pour l'exercice des formations dispensées sur le site ainsi que pour les dégâts qui pourraient être occasionnés par un accident dans le cadre de ces mêmes formations.

Le Preneur justifiera chaque année de l'existence du contrat de responsabilité civile, et de l'assurance contre les risques locatifs et professionnels.

- c) Entretien – Réparations : De souffrir sans indemnité toutes les grosses réparations ou autres qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.
- d) De ne pouvoir avant l'entrée dans les lieux ou en cours de mise à disposition faire aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit, sans avoir reçu préalablement par écrit l'autorisation du propriétaire.
- e) De laisser en fin de mise à disposition les lieux dans l'état où ils se trouveront avec toutes les améliorations, travaux utiles, embellissement que le preneur aurait pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire à moins que ce dernier préfère le rétablissement desdits locaux dans leur état primitif.
- f) Cession – Sous-location : Occuper personnellement les lieux mis à disposition. Ne pouvoir en aucun cas, sous peine de résiliation de la présente convention, sous-louer ou céder le droit qui en résulte en tout ou partie qu'avec le consentement exprès et par écrit du propriétaire, si ce n'est à un successeur dans leur fonds de commerce et sous condition de rester garant et répondant solidaire de leur cessionnaire pour le paiement des charges et exécution des conditions de la présente convention.
- g) Départ du locataire : De restituer au propriétaire toutes les clefs qui lui auront été remises lors de son entrée dans les lieux le jour du départ du locataire. En cas de non restitution, le Preneur devra le montant équivalent au remplacement de toutes les serrures et clés concernées, en outre, tout changement de serrure nécessitera l'accord préalable du propriétaire.
- h) Contentieux : En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Lyon (Rhône), territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

## INFORMATIONS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Selon la Loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques et la réparation des dommages, un état des risques et pollutions est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet.

En application des articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'Environnement, il sera remis au locataire un état des risques et pollutions, et une fiche communale d'information risques et pollutions.

Un exemplaire de l'état des risques et pollutions devra être retourné au bailleur daté et signé et sera annexé au présent contrat.

### **Zone de Bruit – Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Le **BAILLEUR**, quant à lui est tenu des obligations principales suivantes :

- Mettre les lieux à la disposition du preneur,
- Prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code Civil,

Dont acte sur cinq pages  
L'an deux mil vingt deux  
Le 4 juillet  
A Valserhône (Ain)

**Le Bailleur,  
La ville de VALSERHONE  
Pour le Maire,  
Françoise DUCRET**

**Maire déléguée**



**Lu et approuvé,  
Le Preneur,**

**SASU VALSERINE MOTO ECOLE**  
39, rue Lafayette  
01200 VALSERHÔNE  
Siret : 884 389 438 00034  
AGRT : E210010090  
Code Établissement : 21090

Ba